

n'est pas complètement obstrué, la fosse joue le rôle de ventilateur de l'égout.

Voilà donc un danger, et, qui pis est, c'est que le mal est sans remède, car il ne peut pas être question ici d'interposer un siphon entre la fosse et l'égout public, car il se remplirait, tout le premier.

Voilà pour la saison d'été.

En hiver, la gelée empêche tout mouvement. Au printemps, à cause de l'accumulation des matières, lesquelles ne dégèlent complètement que très-tard, il y a nécessairement obturation.

Il y a, cependant, le cas particulier où la fosse devient, faute d'étanchéité suffisante, le réceptacle des "eaux de surface" — pluies, etc;— dans ce cas il arrive quelquefois qu'un écoulement intermittent se produit, mais d'un autre côté il y a imbibition dans le sol qui entoure la fosse.

Il y a donc ici encore, outre les défauts signalés plus haut, une contamination du sol, effet qu'on ne fait disparaître qu'en écartant la cause:— c'est-à-dire qu'il faut enlever le terrain imbibé, et rebâtir la fosse.

L'exposé qui précède montre que c'est se faire illusoire et se mettre dans des frais inutiles que de relier la fosse à l'égout, sans tenir compte des inconvénients sanitaires auxquels sont exposées les personnes qui fréquentent des latrines ainsi établies.

Ajoutons qu'à Paris, qui est une ville modèle pour les égouts, les fosses d'aisance sont isolées de l'égout public.

Nous sommes donc amenés à donner raison au "Bureau de Santé."

Et les citoyens qui ont quelque souci de la santé de leurs familles devraient s'empresser de se conformer au règlement qui régit ce cas.

Cet exposé nous a en outre permis de tirer les conclusions pratiques suivantes:—

La fosse doit être isolée de l'égout;

Elle doit être étanche;— maçonnerie de ciment, par exemple;

Elle doit être ventilée;

Et enfin, on doit y verser, périodiquement, un désinfectant, du sulfate de fer par exemple.

Veillez agréer l'assurance de mon dévouement.

JOS. HAYNES.

LÉGISLATION

Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations.

NOTE — (Les dispositions entre crochets sont les dispositions nouvelles).

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit.

SECTION I.

DES INHUMATIONS.

1.—Dispositions générales.

1. Sous peine d'une amende de vingt piastres, contre quiconque intervient, assiste ou prend part de quelque manière que ce soit, ou se trouve sciemment présent à l'inhumation, nulle personne décédée ne doit être inhumée avant l'expiration de vingt-quatre heures au moins, à compter de son décès.

Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par un bureau de santé, conformément au chapitre 38 des statuts refondus du Canada [ainsi qu'aux règlements adoptés par le conseil provincial d'hygiène, concernant la conservation de la santé publique.] S. R. B. C. c. 21, s. 1. §§ 1 et 2.

2. Il appartient à l'autorité ecclési-